

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE N° 288 /2026**

Portant interdiction temporaire de la baignade et de la navigation sur la totalité du lac de baignade des lacs des Buissonnades à l'occasion du tir du feu d'artifice du 14 juillet 2026

LE MAIRE D'ORAISON,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

VU l'article R. 610-5 du Code pénal ;

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-135-004 du 14 mai 2024 réglementant l'emploi du feu dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU l'arrêté 278/2026 en date du 03 juillet 2026 portant interdiction temporaire de la baignade et de la navigation sur une partie du plan d'eau des lacs des Buissonnades à l'occasion du tir du feu d'artifice du 14 juillet 2026

CONSIDERANT que le feu d'artifice est tiré à 22h30 et que la baignade est surveillée uniquement jusqu'à 19h ;

CONSIDERANT que la présence de baigneurs, d'embarcations ou de tout autre engin nautique à proximité de la zone de tir à cette heure tardive est susceptible de compromettre leur sécurité ;

CONSIDERANT qu'il incombe au Maire de prendre toutes les mesures propres à assurer le bon déroulement de cette manifestation ;

ARRETE

ARTICLE 1 : À l'occasion du tir du feu d'artifice organisé le **14 juillet 2026**, la baignade, la navigation ainsi que toute présence sur l'eau sont interdites sur la totalité du lac de baignade des Buissonnades du mardi 14 juillet 2026 à 20 h au mercredi 15 juillet 2026 à 1 h.

ARTICLE 2 : Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux services de secours, aux forces de l'ordre, aux services municipaux ni aux personnes expressément autorisées dans le cadre de l'organisation de la manifestation.

ARTICLE 3 : Les dates et horaires ainsi fixés doivent être strictement observés. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois.



ARTICLE 4 : Madame la Directrice générale des services de la ville d'Oraison, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie ainsi que les agents de la police municipale seront chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dont ampliation sera adressée à Madame la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence.

Fait à Oraison, le 09 JUIL. 2026

Notifié le	<u> </u>
Affiché et publié le	09 JUIL. 2026
Visé par la préfecture le	
ACTE EXECUTOIRE	

Le maire,



Benoît GAUVAN

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours gracieux motivé auprès du Maire ou d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille (31 rue François LECA - 13235 Marseille cedex 2). Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr